canton de vaud

JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS
ET DU GROS-DE-VAUD

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

JS25.033137/RSH/coj

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction d'accéder, circuler, stationner, passer à pied et tous véhicules (y compris cycles) et d'y laisser les chiens souiller les lieux

Immeuble sis ch. de la Laiterie 6, 1053 Villars-Tiercelin
Parcelle RF n° 6025 Jorat-Menthue

Du : 7 août 2025

Vu la requête déposée par Evelyne CHOLLET, à Villars-Tiercelin ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé au ch. de la Laiterie 6, 1058 Villars-Tiercelin (parcelle n° 6025 plan feuille 1),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction d'accéder, circuler, stationner, passer à pied et tous véhicules (y compris cycles) et d'y laisser les chiens souiller les lieux dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - d'accéder, circuler, stationner, passer à pied et tous véhicules (y compris cycles) et d'y laisser les chiens souiller les lieux sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Jorat-Menthue par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Richard SCHÜTZ

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Jorat-Menthue en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les féries (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

JUSTICE DE PAIX DU DISTRICT DU GROS-DE-VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Le juge de paix :

Richard SCHÜTZ